

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 215 CONCERNANT LES MODALITÉS DE
L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DES DÉPENSES DE LA MRC DE
VAUDREUIL-SOULANGES ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES
MUNICIPALITES**

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, de répartir et d'imposer la quote-part de chacune des municipalités locales en fonction de critères déterminés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné sans dispense de lecture à la réunion du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 26 octobre 2011;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame **Géraldine T. Quesnel**, appuyé par monsieur **Gilles Farand** et résolu qu'un règlement portant le numéro 215 soit adopté et qu'il soit statué, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. MONTANT DE LA QUOTE-PART

Le montant de la quote-part des municipalités locales, dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté, aux fins de pourvoir au paiement des dépenses annuelles budgétées par la MRC et adoptées par résolution, est réparti en fonction des modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses et de leur paiement par les municipalités locales en fonction du présent règlement.

**ARTICLE 2. MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE RÉPARTITION DE
LA QUOTE-PART**

PARTIE 1

2.1 Gestion régionale

Sous réserve des articles 2.2 à 2.8, la quote-part générale, partie 1, est imposée à chacune des municipalités selon la richesse foncière uniformisée. Les données utilisées sont celles des rôles d'évaluation déposés en septembre de l'année précédant l'année budgétaire. La quote-part générale, partie 1, couvre, notamment, les dépenses du conseil municipal (législation), l'administration générale, la culture, la sécurité publique, l'aménagement, la géomatique, la sécurité incendie et les subventions autres.

2.2 Centre local de développement (CLD)

La quote-part du Centre local de développement est déterminée à soixante-quinze pour cent (75 %) selon la richesse foncière uniformisée et à vingt-cinq pour cent (25 %) selon la richesse foncière uniformisée de la portion des industries manufacturières et commerciales.

2.3 Collecte sélective et gestion des matières résiduelles

La quote-part reliée aux activités de collecte sélective et des matières résiduelles est déterminée au prorata du nombre d'unités retenues au contrat de collecte sélective pour chacune des municipalités, à laquelle s'ajoutent des frais administratifs généraux de dix-mille dollars (10 000 \$), et ces frais sont seulement pour la collecte sélective.

2.4 Cour municipale régionale

Conformément à l'entente intermunicipale, chacune des municipalités doit verser une quote-part annuelle de cent dollars (100 \$). De plus, les dépenses de la cour municipale sont perçues à même les revenus de la cour.

2.5 Services 9-1-1 et 3-1-1

La quote-part pour les services 9-1-1 et 3-1-1 est déterminée à cent pour cent (100 %) selon la population.

2.6 Fonds de voirie régional

Il n'y a pas de quote-part pour le Fonds de voirie régional. L'ensemble des dépenses sera assumé à même les redevances des exploitants de carrières ou sablières visées par la *Loi sur les compétences municipales*.

2.7 Écocentres

La quote-part est proportionnelle au nombre d'unités de logement par municipalité par rapport au nombre total d'unités de logement des municipalités de la MRC, le tout conformément au sommaire du rôle d'évaluation en vigueur.

PARTIE 2

2.8 Évaluation foncière

La quote-part relative à la mise à jour des rôles d'évaluation des municipalités du Code municipal, des villes de Coteau-du-Lac, de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, de Saint-Lazare et de la municipalité de Rigaud est déterminée au prorata du nombre d'unités d'évaluation, par municipalité, du rôle d'évaluation déposé en septembre, à laquelle s'ajoutent des frais administratifs généraux de cinq pour cent (5 %).

La quote-part relative aux coûts des travaux supplémentaires requis durant l'année budgétaire, approuvés par résolution du conseil ou du comité administratif, est imposée à la municipalité concernée, à laquelle s'ajoutent des frais administratifs généraux de trois pour cent (3 %).

PARTIE 3

2.9 Entente sur le pacte rural

Il n'y a pas de quote-part pour le pacte rural.

PARTIE 4

2.10 Matières résiduelles ultimes

La quote-part reliée aux activités de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles ultimes est déterminée au prorata du nombre d'unités desservies, pour les municipalités concernées, à laquelle s'ajoutent des frais administratifs généraux de trois pour cent (3 %).

PARTIE 5

2.11 Réseau de télécommunications à large bande (fibre optique)

La quote-part relative aux infrastructures, aux équipements et à l'entretien du tronc commun, comme décrit à l'entente intermunicipale, est répartie entre les municipalités locales en fonction de leur richesse foncière uniformisée, déduction faite de la quote-part de la MRC fixée à cinq et quarante-deux centièmes pour cent (5.42 %) de ces dépenses, laquelle est prise à même les frais généraux.

La quote-part relative aux infrastructures, aux équipements et à l'entretien des tronçons locaux, comme décrit à l'entente intermunicipale, est répartie entre les municipalités qui en bénéficient en fonction des coûts réels.

PARTIE 6

2.12 Cotisation à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

La quote-part pour la cotisation à la Fédération québécoise des municipalités est déterminée selon le coût réel des contributions à la FQM pour les municipalités concernées.

PARTIE 7

2.13 Acquisition regroupée de biens

La quote-part pour l'acquisition regroupée de biens est déterminée selon la demande d'acquisition réelle de biens de chacune des municipalités concernées, à laquelle s'ajoutent des frais administratifs d'un pour cent (1 %).

2.14 Acquisition regroupée de bacs

La quote-part pour l'acquisition regroupée de bacs roulants est déterminée selon la quantité de bacs livrés à chacune des municipalités concernées plus tous les frais accessoires.

PARTIE 8

2.15 Cours d'eau - obstruction

La quote-part relative aux dépenses reliées à une intervention dans un cours d'eau, notamment l'entretien, l'aménagement et le dégagement des obstructions, nuisances, barrages de castor, etc., est répartie entre toutes les municipalités locales situées dans le bassin de ce cours d'eau, et ce, en fonction de la Politique relative à la gestion des cours d'eau.

PARTIE 9

2.16 Cours d'eau – entretien

La quote-part relative aux travaux de nettoyage effectués durant l'année et approuvés par résolution du conseil ou du comité administratif est imposée aux municipalités concernées, le tout selon la Politique relative à la gestion des cours d'eau.

PARTIE 10

2.17 Molok

La quote-part relative à la levée des conteneurs semi-souterrains de type Molok est déterminée conformément au contrat de collecte sélective en vigueur selon l'utilisation des municipalités.

PARTIE 11

2.18 Géomatique

La quote-part relative à la géomatique pour l'interrelation entre le gestionnaire municipal de PG solution et JMAP est déterminée en fonction des demandes des municipalités pour ce service.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE PERCEPTION

Les quotes-parts établies dans le présent règlement, à moins qu'il n'en soit autrement précisé dans le présent règlement, sont payables en deux versements égaux, le premier lundi de février et le premier lundi de juillet.

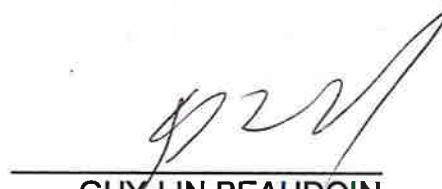
Dans tous les cas, les quotes-parts sont payables dans les trente (30) jours de l'envoi du compte. Tout montant dû porte intérêt à dix pour cent (10 %) annuellement à compter de la date d'échéance.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



ROBERT SAUVÉ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 23 novembre 2011.

Entré en vigueur le 12 décembre 2011

CERTIFICAT DE PROMULGATION

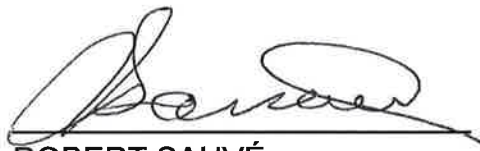
Règlement numéro 215

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, et Robert Sauvé, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 215 intitulé « **Règlement numéro 215 concernant les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et de leur paiement par les municipalités** » est entré en vigueur le 12 décembre 2011.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 13^e jour du mois de décembre de l'an deux-mille-onze (2011).



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorier



ROBERT SAUVÉ
Préfet